

Chapitre 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

(Sanctionnée le 5 novembre 2003)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur les boissons alcoolisées*.**
2. **L'article 13 est modifié par insertion de ce qui suit :**

Modalité reliée à la réglementation de l'usage du tabac

(1.12) Constitue une modalité des licences que le titulaire d'une licence veille au respect :

- a) des dispositions de la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac* qui s'appliquent aux lieux visés par une licence;
- b) des règlements municipaux applicables aux lieux visés par une licence qui visent à régir l'usage du tabac ou désigner des lieux où sont interdits l'usage du tabac ou le fait d'avoir sur soi du tabac allumé.

Application

(1.13) Le paragraphe (1.12) s'applique aux licences délivrées ou renouvelées après l'entrée en vigueur du paragraphe (1.12).

3. **La même loi est modifiée par insertion après l'article 36 de l'article qui suit :**

Suspension de la licence

36.1. (1) Si le titulaire d'une licence est déclaré coupable d'avoir contrevenu aux articles 84, 85, 87 ou 98, la Commission suspend la licence :

- a) pendant trente jours, lors de la troisième infraction;
- b) pendant trente jours, lors de la quatrième infraction;
- c) pendant treize mois, lors de la cinquième infraction.

Calcul des infractions

(2) Dans le calcul du nombre d'infractions visé au paragraphe (1), la Commission ne compte pas l'infraction :

- a) pour laquelle une déclaration de culpabilité a été prononcée avant l'entrée en vigueur du présent article;
- b) pour laquelle une déclaration de culpabilité a été prononcée après l'entrée en vigueur du présent article si l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur du présent article.

Déclarations de culpabilité subséquentes

(3) Lorsque le titulaire d'une licence a été déclaré coupable d'une infraction aux articles 84, 85, 87 ou 98 et est, par la suite, déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'un de ces articles, la deuxième déclaration de culpabilité subséquente est réputée constituer une déclaration de culpabilité pour la troisième infraction, la troisième déclaration de culpabilité subséquente est réputée constituer une déclaration de culpabilité pour la quatrième infraction et la quatrième déclaration de culpabilité subséquente est réputée constituer une déclaration de culpabilité pour la cinquième infraction au sens du paragraphe (1) et le titulaire d'une licence est traité et suspendu en conséquence, même s'il s'agit d'une infraction prévue à un article différent.

Suspensions modifiées

(4) Lorsqu'une amende, une peine d'emprisonnement ou une autre peine est modifiée par un juge de paix en vertu de l'alinéa 120b) à l'égard d'une déclaration de culpabilité subséquente pour avoir contrevenu aux articles 84, 85, 87 ou 98, la Commission modifie la suspension infligée aux termes du paragraphe (1) pour la déclaration de culpabilité subséquente et inflige la suspension qui aurait été infligée s'il n'y avait pas eu de déclaration de culpabilité antérieure; la suspension modifiée est valable au même titre que si elle avait été imposée lors de la déclaration de culpabilité.

4. Le paragraphe 36.1(1) est modifié par insertion de « au paragraphe 13(1.2), relativement à la modalité créée au paragraphe 13(1.12), ou » après « avoir contrevenu » dans le passage qui précède l'alinéa 36.1(1)a).

5. Le paragraphe 36.1(3) est modifié par insertion de « au paragraphe 13(1.2), relativement à la modalité créée au paragraphe 13(1.12), ou » après « coupable d'une infraction ».

6. Le paragraphe 36.1(4) est modifié par insertion de « au paragraphe 13(1.2), relativement à la modalité créée au paragraphe 13(1.12), ou » après « avoir contrevenu ».

7. L'article 37 est modifié par insertion de ce qui suit :

- a.1) le titulaire d'une licence est déclaré coupable d'avoir contrevenu aux articles 84, 85, 87 ou 98 après la suspension de la licence aux termes de l'alinéa 36.1(1)c);

8. L'alinéa 37a.1) est modifié par insertion de « au paragraphe 13(1.2), relativement à la modalité créée au paragraphe 13(1.12), ou » après « avoir contrevenu ».

9. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 51, de ce qui suit :

Résolution de prohibition spéciale

51.01. (1) Lorsque

- a) un événement spécial est prévu dans une localité ou une municipalité;
- b) le conseil de la localité ou de la municipalité désire que la consommation, la possession, l'achat, la vente ou le transport de boissons alcoolisées soient prohibés pendant cet événement;

le conseil de la localité ou de la municipalité peut, par résolution :

- c) déclarer la localité ou la municipalité secteur de prohibition pendant l'événement spécial pour une période maximale de 14 jours;
- d) interdire la consommation, la possession, l'achat, la vente ou le transport de boissons alcoolisées dans le secteur de prohibition pendant la période visée à l'alinéa c).

Nombre maximal de résolutions

(2) Le conseil ne peut prendre plus de trois résolutions par année aux termes du paragraphe (1).

Avis de résolution

(3) Lorsqu'il prend une résolution aux termes du paragraphe (1), le conseil en avise :

- a) le ministre par écrit;
- b) le public d'une manière indiquée dans les circonstances.

Infraction et peine

(4) Quiconque contrevient à la résolution prise en vertu du paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 5 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou de ces deux peines.

10. L'article 51.1 est modifié :

- a) **par suppression du paragraphe (1) et par substitution de ce qui suit :**

Demande de prohibition spéciale

51.1. (1) Le conseil d'une localité ou d'une municipalité peut, par écrit, demander au ministre de déclarer la localité ou la municipalité secteur de prohibition lorsque :

- a) un événement spécial doit y avoir lieu;
- b) le conseil désire que la consommation, la possession, l'achat, la vente ou le transport de boissons alcoolisées soient prohibés pendant cet événement;
- c) le conseil a fait trois résolutions en vertu du paragraphe 51.01(1) pendant l'année.

- b) par abrogation de l'alinéa (2)a) et par substitution de ce qui suit :**
- a) déclarer la localité ou la municipalité secteur de prohibition pour une période maximale de 14 jours;
- c) par insertion de ce qui suit :**

Avis d'arrêté

(2.1) Lorsqu'il prend un arrêté en vertu du paragraphe (2), le ministre en avise le conseil qui, sur réception, avise le public de l'arrêté d'une manière indiquée dans les circonstances.

- d) au paragraphe (3), par suppression de « maximale de 500 \$ » et par substitution de « minimale de 500 \$ et maximale de 5 000 \$ ».**

11. Le paragraphe 114(1) est modifié :

- a) par suppression de « maximale de 5 000 \$ », au sous-alinéa a)(i), et par substitution de « minimale de 5 000 \$ et maximale de 10 000 \$ »;**
- b) par suppression de « minimale de 5 000 \$ et maximale de 10 000 \$ », au sous-alinéa a)(ii), et par substitution de « minimale de 10 000 \$ et maximale de 20 000 \$ »;**
- c) par suppression de « maximale de 5 000 \$ », au sous-alinéa b)(i), et par substitution de « minimale de 10 000 \$ et maximale de 20 000 \$ »;**
- d) par suppression de « minimale de 5 000 \$ et maximale de 10 000 \$ », au sous-alinéa b)(ii), et par substitution de « minimale de 20 000 \$ et maximale de 50 000 \$ ».**

12. L'article 115 est modifié par suppression de « 100 \$ » et par substitution de « 500 \$ ».

13. L'article 116 est modifié :

- a) par suppression de « maximale de 500 \$ », à l'alinéa a), et par substitution de « minimale de 500 \$ et maximale de 5 000 \$ »;**
- b) par suppression de « maximale de 1 000 \$ », à l'alinéa b), et par substitution de « minimale de 10 000 \$ et maximale de 20 000 \$ ».**

14. L'article 118 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction de conduire un taxi

118. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le juge de paix qui déclare une personne coupable d'avoir contrevenu aux articles 68, 79, 84, 85, 87 ou 88 et que cette personne est titulaire d'un permis de conduire d'une catégorie qui l'autorise à

conduire un taxi en conformité avec la *Loi sur les véhicules automobiles* doit, en plus de toute autre peine, interdire à cette personne par ordonnance :

- a) pour la première infraction, la conduite d'un taxi pendant un an;
- b) pour la deuxième infraction, la conduite d'un taxi pendant un an;
- c) pour la troisième infraction, la conduite d'un taxi de façon permanente.

Calcul des infractions

(2) Dans le calcul du nombre d'infractions aux termes du paragraphe (1), le juge de paix ne compte pas l'infraction :

- a) pour laquelle une déclaration de culpabilité a été prononcée avant l'entrée en vigueur du présent article;
- b) pour laquelle une déclaration de culpabilité a été prononcée après l'entrée en vigueur du présent article si l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur du présent article.

15. L'article 120 est modifié par :

- a) **suppression de « l'amende ou la peine d'emprisonnement », à chaque occurrence, et par substitution de « l'amende, la peine d'emprisonnement ou l'autre peine »;**
- b) **suppression de « une amende ou une peine d'emprisonnement », à l'alinéa b), et par substitution de « une amende, une peine d'emprisonnement ou une autre peine »;**
- c) **suppression du point à la fin de l'alinéa c) et par substitution d'un point-virgule;**
- d) **par insertion de ce qui suit :**
- d) aux fins de l'article 118, lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction aux articles 68, 79, 84, 85, 87 ou 88 et est, par la suite, déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'un de ces articles, la première infraction subséquente est réputée constituer une déclaration de culpabilité pour la deuxième infraction et la deuxième infraction subséquente est réputée constituer une déclaration de culpabilité pour une troisième infraction au sens du présent article; la personne est traitée et punie en conséquence, même s'il s'agit d'une infraction prévue à un article différent.

ABROGATION

16. Si le projet de loi n° 33 visant la promulgation de la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac* n'est pas sanctionné lors de la prorogation de la sixième session ou avant cette date, les articles 2, 4, 5, 6 et 8 et les paragraphes 17(2) et (3) de la présente loi sont abrogés à la date suivant la prorogation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. (1) La présente loi entre en vigueur à la date de sa sanction.

(2) Malgré le paragraphe (1), les articles 2, 4, 5, 6 et 8 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

(3) Le décret portant entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi peut préciser que le décret ne se rapporte qu'à l'un ou l'autre des deux alinéas 13(1.12)a) ou b) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*.